

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
PREMIER MINISTERE

Honneur-Fraternité-Justice

الوزارة العامة للحكومة
Visa: D.G.L.T.F.J.O.
مكتب التسجيل
VISA LEGISLATION

2025-022

Décret n° _____/PM portant application des dispositions de la loi n°
2022/027 du 12 décembre 2022 portant Code de l'électricité



Le Premier Ministre ;

Sur rapport du Ministre de l'Energie et du Pétrole,

- ❖ Vu la constitution du 20 Juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu la loi n° 2022-027 du 12 décembre 2022 portant Code de l'électricité ;
- ❖ Vu la loi n° 2001-018 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- ❖ Vu la loi n° 2024-041 du 30 octobre 2024, relative au Partenariat Public Privé ;
- ❖ Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 138-2024 du 2 août 2024, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n°143-2024 du 6 août 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n°179-2024 du 30 septembre 2024, fixant les attributions du Ministre de l'Energie et du Pétrole et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;

Le Conseil des Ministres, entendu le 20 novembre 2024

DECRETE

Article Premier : Le présent décret est pris pour l'application des dispositions de la loi n° 2022/027 du 12 décembre 2022, portant code de l'électricité ci-après dénommé également "Code de l'électricité" ou "Code".

Il prescrit notamment les règles de mise en œuvre des dispositions du Code relatives aux domaines ci-après :

- Les procédures d'attribution des licences et la coordination des modalités de leur délivrance aux attributaires des autres contrats administratifs portant sur des activités du secteur ;
- L'autoproduction ;
- Les mécanismes et instruments de promotion des énergies renouvelables et les conditions techniques de leur raccordement au réseau ;
- L'efficacité énergétique en général et l'économie d'énergie en particulier pour les bâtiments, les installations industrielles et les appareils et équipements domestiques et industriels ;
- L'électrification rurale ;
- La séparation comptable des activités du secteur.

CHAPITRE PREMIER : CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES LICENCES ET MODALITÉS DE LEUR DÉLIVRANCE

Article 2. L'exercice des activités du secteur de l'électricité est soumis à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministre chargé de l'énergie en application des dispositions du Code et du présent décret. Le statut d'opérateur du secteur de l'électricité s'acquiert par l'exercice, d'une ou de plusieurs activités du secteur.

Section 1 : Modalités d'attribution des licences

Article 3. En application de l'article 16 du Code, les licences sont attribuées par le Ministre chargé de l'énergie sur la base d'appels à concurrence (DAC) conduits par l'Autorité de Régulation, conformément à la procédure concurrentielle fixant les délais limites à chaque phase du processus d'attribution, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des postulants, préparé par l'Autorité de Régulation et publiée dans son Bulletin Officiel, après approbation par le Ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 16.1 du Code.

3.1. Le dossier d'appel à la concurrence est élaboré par l'Autorité de Régulation sur demande du Ministre en charge de l'énergie, et soumis à l'approbation du Ministre.

3.2. L'Autorité de Régulation veille à ce que le Dossier d'Appel à la Concurrence pour l'attribution des licences, inclut l'ensemble des informations et données permettant aux postulants de présenter leurs offres en connaissance de leurs droits et obligations liés à l'exercice de l'activité (ou des) activité (s) du secteur, objet de la concurrence.

Ces informations et données sont structurées en trois documents qui constituent le DAC à savoir :

- L'avis d'appel à concurrence ou lettre d'invitation à soumissionner selon que la concurrence est faite par appel à concurrence ouvert ou avec pré qualification,
- Le règlement d'appel à la concurrence (RAC),
- Le cahier des charges (CDC) type de la (ou des), licence (s).

Article 4. L'avis d'appel à concurrence ou lettre d'invitation à soumissionner inclut au moins :

- L'objet de la licence, le mode d'appel à la concurrence (appel à concurrence ouvert ou avec pré qualification), l'invitation des candidats à soumissionner ainsi que le montant à payer, le cas échéant, pour l'acquisition du DAC.
- Un résumé des informations et données techniques et des exigences relatives à la qualification des candidats et des ressources dont ils doivent disposer pour l'exercice de l'activité (ou des activités), concernées.
- Les informations administratives permettant aux candidats de consulter le dossier d'appel à concurrence, notamment l'adresse à laquelle ce dossier peut être consulté.
- Les instructions d'élaboration et de présentation formelle des offres et la date limite et le lieu de leur remise.

Article 5. Le RAC doit contenir les informations permettant aux candidats d'élaborer leurs offres en connaissance des critères d'évaluation et de leurs modalités d'application, dans le respect des principes de libre concurrence, d'égalité de traitement et de transparence des procédures.

A cet effet, le RAC précise les règles de gestion de la concurrence avec indication des données et informations administratives et financières requises, dans la forme que l'Autorité de Régulation juge adéquates pour leur insertion au dossier d'appel à la concurrence, y compris les cartes ou plans disponibles, le cas échéant, nécessaires à l'implantation des ouvrages et installations nécessaires à l'exercice des activités objet de la licence.

Au cas où l'exercice de l'activité ou des activités nécessite la mise à disposition d'infrastructures ou équipements existants (propriété publique), l'autorité maître d'ouvrage fournit les informations, documents et modèles de contrats y relatifs à inclure dans le dossier d'appel à la concurrence.

Les critères d'évaluation des offres incluent notamment la satisfaction des soumissionnaires aux conditions suivantes :

- Être une personne morale de droit mauritanien, avec un siège social établi en République Islamique de Mauritanie, immatriculée au Registre du Commerce et dotée d'un numéro d'identification fiscale. Les sociétés de nationalité étrangère fourniront la preuve qu'elles ont engagé la procédure de constitution de société commerciale de droit mauritanien tel que requis ci-avant.
- Présenter les documents de statuts notariés.
- Justifier des capacités techniques humaines, de l'expérience et des capacités financières suffisantes,
- Avoir un personnel dirigeant de bonne réputation et un personnel opérationnel disposant des qualifications requises pour assumer les responsabilités découlant de la licence demandée.

Article 6. Les critères d'attribution des licences sont précisés dans le DAC et doivent inclure :

- La satisfaction aux conditions énoncées dans le présent décret et les conditions spécifiques d'attribution de la (ou des) licence(s), en référence à l'article 16 du Code ;
- La conformité des offres aux exigences administratives et techniques du DAC ;
- Un chronogramme adéquat de réalisation des infrastructures ;
- L'engagement, sans réserve, du soumissionnaire à se conformer aux normes techniques, environnementales, de sûreté et de sécurité applicables, en Mauritanie, en matière de construction et d'exploitation des ouvrages, installations et équipements requis ;
- La prise en considération des sources locales d'énergie ;
- Les prix proposés pour le service ;
- La justification de la capacité financière du soumissionnaire ;
- L'engagement du soumissionnaire à satisfaire à l'ensemble des conditions ci-après, à compter de la date d'attribution de la licence :
 - L'acquisition, la location ou mise à disposition par l'Etat, des terrains nécessaires à l'exercice de l'activité objet de la ou des licence(s), et la présentation des documents justificatifs ;
 - La soumission des études techniques, économiques financières ou notices de faisabilité environnementale et sociale à l'approbation des autorités compétentes dans le délai requis conformément à la législation en vigueur ;

- La justification de l'obtention du financement des investissements ;
- Le commencement effectif des travaux de construction dans le délai fixé, période ne devant pas excéder le délai fixé dans le planning ;
- La souscription des assurances requises pour l'exercice des activités objet de la licence en application de la législation en vigueur.

Les travaux d'évaluation et de classement des offres font l'objet d'un rapport d'analyse des offres établi par la commission d'appel à concurrence décrivant, notamment, le déroulement de la procédure d'attribution et ses conclusions. Ce rapport est transmis au Président du Conseil National de Régulation pour approbation par le Conseil National de Régulation (CNR).

Article 7. Le Ministre chargé de l'énergie peut toutefois, sur proposition de l'ARE, décider, pour la satisfaction des besoins d'un service public, de l'attribution d'une licence à un candidat unique justifiant des qualifications et capacités requises en application des critères figurant dans les articles 5 et 6 ci-avant du présent décret, suite à un appel à la concurrence resté infructueux après deux tentatives au moins.

Article 8. Les licences sont délivrées par arrêté du Ministre chargé de l'énergie auquel est annexé, comme partie intégrante, le cahier des charges finalisé, signé par l'attributaire et visé par le Président du Conseil National de Régulation.

Article 9. Les licences prennent effet à compter de leur date d'attribution. Dans le cas où des conditions suspensives incombant à l'Administration ne seraient pas levées dans les délais prescrits, l'opérateur bénéficie d'une extension de délai d'une durée équivalente au retard accusé.

Article 10. Les soumissionnaires ayant déposé des offres dans le cadre de la procédure concurrentielle peuvent introduire des recours gracieux auprès de l'Autorité de Régulation, contre la décision d'attribution.

L'Autorité de Régulation rend une réponse motivée aux recours qui lui parviennent dans un délai d'une semaine calendaire suivant leur réception.

Section 2 : Contenu des cahiers des charges

Article 11. Un cahier des charges type est élaboré par l'Autorité de Régulation sur la base des spécifications techniques, financières et administratives de l'activité du secteur objet de la licence. Il fait partie du dossier d'appel à la concurrence. Ce cahier des charges est finalisé par l'Autorité de Régulation avec l'attributaire de la licence sur la base des données de l'offre de ce dernier, et joint comme annexe de l'arrêté d'attribution de la licence à l'opérateur, dont il fait partie intégrante.

Le cahier des charges inclut et spécifie, entre autres, les mentions suivantes :

- L'activité objet de la licence ;
- Le périmètre et la durée de la licence ;
- Les spécifications des infrastructures requises pour l'exercice de l'activité objet de la licence ;
- Les obligations réglementaires et contractuelles de l'opérateur issues du Code, de ses textes d'application et des règlements d'exploitation du service public ;
- Les normes et tolérances admises en matière de continuité et de qualité du service public ;
- L'obligation de ne recourir, à tous les stades durant l'exercice de l'activité concernée, qu'aux services d'entrepreneurs, sous-traitants et autres contractants qualifiés et approuvés par le Maître d'Ouvrage et l'Autorité de Régulation, pour l'exécution des prestations de services et des travaux de conception, d'évaluation, d'expertise, d'aménagement, de montage ou assemblage, de suivi des travaux de construction, de mise en conformité aux normes, de modernisation, de maintenance, de réhabilitation et d'extension des matériels et équipements des ouvrages et installations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité ;
- Les engagements de couverture ;
- Les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre et les préoccupations dont les opérateurs doivent tenir compte ;
- Les obligations et les modalités applicables à l'activité concernée sur le plan administratif, technique, juridique et sécuritaire, aussi bien pour la conception et l'aménagement des ouvrages et des installations, l'exécution des travaux, l'exploitation et la maintenance desdites infrastructures, que pour le contrôle, le suivi et l'évaluation des actions y relatives ;
- Les engagements environnementaux et sociaux de l'opérateur ;
- Le cas échéant, la source de l'énergie électrique à exploiter ;
- La description exacte et le dimensionnement des ouvrages et installations à implanter et leur mode d'exploitation ;
- Les délais au-delà desquels il pourra être procédé au retrait de la licence si le commencement effectif des travaux de construction des installations qui en sont l'objet n'intervient pas ;
- Les modalités d'alimentation des usagers en énergie électrique ;
- Les indicateurs de performance des installations et de l'activité ;

- Les conditions de tarification du service ;
- Les redevances, comprenant notamment une redevance pour l'accès universel au service et une redevance pour le fonctionnement de l'Autorité de Régulation et les modalités de leur règlement ;
- Le régime des biens ;
- La procédure de règlement des litiges ;
- Les modalités d'application des conditions de retour, le cas échéant par l'opérateur, des biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour le besoin de l'exploitation, en fin de contrat, de renonciation ou de déchéance ;
- Les modalités techniques et tarifs d'accès au réseau ;
- Et les sanctions aux manquements de l'opérateur.

Article 12. Le cahier des charges est finalisé sur la base de l'offre de l'attributaire de la licence et spécifie entre autres :

- Les limites exactes avec les coordonnées géo localisables et l'étendue de l'espace géographique du périmètre de la licence ;
- Les modalités d'intégration et de connexion des ouvrages et installations du Projet au réseau électrique national ;
- Les données administratives de l'opérateur (coordonnées, actionnariat etc.) ;
- Les ressources de l'opérateur ;
- Les modalités de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages et installations ;
- Les conditions générales de construction, d'exploitation et de maintenance des ouvrages et installations ;
- Les dispositions relatives au financement des travaux et des activités de l'opérateur ;
- Les assurances et cautions nécessaires.

Le cahier des charges finalisé est signé par l'attributaire et visé par l'Autorité de Régulation.

Section 3 : Durée, prolongation, modification et fin des licences

Article 13. La période de validité d'une licence peut être prorogée pour des durées limitées justifiées par les nécessités du service public ou de compensation de durées d'interruption d'activités dues à la force majeure ou au fait du maître de l'ouvrage.

Article 14. Si les investissements réalisés pour l'exercice de l'activité objet d'une licence sont amortis, celle-ci ne pourra être prolongée et devra faire l'objet d'une mise en concurrence dans les conditions prévues au présent décret.

Aux fins de l'application du présent article, les investissements réalisés dans le cadre de la licence sont les investissements initiaux, ainsi que ceux réalisés pendant sa durée, nécessaires pour l'exécution des travaux ou la fourniture des services.

Sont notamment considérés comme tels, les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux équipements et à la logistique.

Article 15. Les conditions et les modalités de modification des termes du cahier des charges de la licence doivent y être définies. L'extension de la durée de la licence doit être fondée sur :

- Le retard d'achèvement des travaux pour des raisons non imputables au titulaire de la licence ou les durées d'interruption de l'exploitation des installations dues à un cas de force majeure avérée ;
- La réalisation de nouveaux travaux non prévus lorsque l'opérateur y est contraint pour la bonne exécution du service public objet de la licence, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de Régulation. Les extensions nécessaires impératives des infrastructures et installations acceptées ou exigées par le maître d'ouvrage sont validées par l'Autorité de Régulation.

Article 16. En application des dispositions du Code, notamment l'article 25, toute modification du CDC qui affecte les obligations de l'opérateur doit être accompagnée d'une proposition de révision des conditions tarifaires et/ou d'une compensation financière des pertes ou manques à gagner encourus avec indication des modalités d'application de ces ajustements.

Article 17. La licence prend fin :

- A l'échéance normale de son terme ou, le cas échéant, de sa prolongation ;
- Par la cessation de l'existence de son objet ;
- Par la faillite du titulaire, ou toute autre forme avérée d'abandon de l'exploitation ou du projet
- À la suite de sa défaillance par rapport à ses engagements, notamment le défaut de commencement effectif des travaux de construction des infrastructures ou de fourniture de service dans les délais fixés, à compter de la mise à disposition du site à l'opérateur ;

- Par la révocation ou le retrait de la licence décidés par le Ministre chargé de l'énergie, sur proposition de l'Autorité de Régulation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 18. L'opérateur est tenu, au plus tard trois (3) ans avant l'expiration de sa licence, de constituer un dossier de fin de licence.

Ce dossier doit comprendre des registres où seront notamment consignés :

- Un inventaire exhaustif des immobilisations avec précision des prix, dates d'acquisition ainsi que l'état actuel des immobilisations ;
- Le registre d'exploitation des infrastructures durant les cinq (5) dernières années ;
- Les données statistiques significatives et les incidents d'exploitation pouvant impacter la capacité ou le rendement des installations ;
- Les dépenses d'exploitation et de maintenance ;
- Les dépenses liées aux investissements permettant d'augmenter les capacités de production de l'installation, en puissance installée ou en productible, ou des travaux de modernisation et d'adaptation du service public aux besoins des usagers.

Section 4 : Modalités d'attribution des licences aux titulaires des contrats administratifs portant sur les activités du secteur de l'électricité

Article 19. Le contrat de PPP et ses annexes tiennent lieu de cahier des charges de la licence. Dès la signature du contrat PPP, l'Autorité de régulation soumet au Ministre en charge de l'énergie, le projet d'arrêté de licence pour signature.

Article 20. Le Ministre chargé de l'énergie transmet à l'Autorité de Régulation, pour avis, les projets des contrats de PPP et ses annexes pour s'assurer que lesdits contrats intègrent les mécanismes de régulation technique, économique et juridique applicables aux activités destinées au service public d'électricité ou aux infrastructures essentielles à partage obligatoire.

L'Autorité de Régulation soumet au Ministre son avis sur le projet du Contrat de PPP et ce dans un délai de sept (7) jours ouvrables, au plus tard, à compter de la date de réception du dossier.

Article 21. Le ministère chargé de l'énergie s'assure, au cours du processus de passation des contrats de PPP, que la société titulaire présente, au moment de l'attribution du contrat et pendant sa durée d'exécution, les garanties exigées pour la réalisation de toute mission de service public incluse dans le contrat.

Ministère Secrétaire Général du Gouvernement
VISA LEGISLATION

Article 22. Le ministère chargé de l'énergie veille, en coordination avec les autres structures administratives en charge de la passation des contrats de PPP, à ce que les investisseurs-titulaires de contrats incluant une activité du secteur soient engagés à respecter les dispositions des lois en vigueur.

Article 23. Le ministère chargé de l'énergie veille à ce que la procédure d'élaboration des contrats de performance, des contrats programmes et des contrats de partenariat pour le développement de ressources énergétiques stratégiques, visés à l'article 18 du Code, aboutissent simultanément à leur signature et à la délivrance des licences requises pour l'exercice des activités de l'électricité qui en font l'objet.

Les projets de contrats programmes et de contrats de performance sont soumis à l'Autorité de Régulation, pour avis, avant leur signature.

Le Ministre chargé de l'énergie coordonne avec l'Autorité de Régulation la procédure d'élaboration des cahiers des charges spécifiques à ces activités.

CHAPITRE II : AUTOPRODUCTION

Section 1 : Procédures de Déclaration et d'Autorisation d'autoproduction d'électricité

Article 24.

1. Les Déclarations et Autorisations d'Autoproduction d'électricité prévues à l'article 14 du Code, sont accordées en considération de la destination d'autoconsommation de l'électricité par l'auto producteur et de la conformité de son usage aux objectifs du Code.
2. Les informations requises dans les demandes d'Autorisation et de récépissé de Déclaration sont prises en compte dans la vérification des prérequis et la suite à y donner. Sous peine de nullité des Autorisations et récépissés de Déclarations, les auto-producteurs sont, par conséquent, tenus de veiller au respect de toutes les exigences qui en découlent.
3. Tout changement de propriété de site d'autoproduction doit être porté à la connaissance de l'Autorité de Régulation trois (3) mois, au moins, avant le transfert de propriété à l'acquéreur, lequel s'oblige du fait même du transfert de la propriété du site, à assumer les engagements du Déclarant ou titulaire initial de l'Autorisation.
4. Toute augmentation de puissance de l'installation d'autoproduction doit, sous peine de nullité du récépissé de Déclaration ou de l'Autorisation, être motivée et notifiée à l'Autorité de Régulation et régularisée, conformément à la procédure prescrite à cet effet.

Article 25. Quel que soit le régime juridique auquel il est soumis, l'auto-producteur est tenu de se conformer aux normes techniques en vigueur dans le domaine de l'électricité.

Les installations d'autoproduction doivent, en particulier, répondre aux exigences de sécurité et de respect de la réglementation environnementale.

L'exercice de l'autoproduction d'électricité soumise au régime libre est sans frais et sans déclaration préalable.

L'exercice de l'autoproduction d'électricité soumise au régime de la Déclaration préalable est sans frais, et le récépissé de Déclaration est remis à tout auto-producteur demandeur qui satisfait aux conditions fixées dans la procédure de Déclaration, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 26. L'acquéreur d'une installation existante doit exiger du vendeur, la présentation du récépissé de la Déclaration préalable ou de l'Autorisation.

Article 27. L'Autorité de Régulation établit et publie dans son Bulletin officiel une procédure indiquant les conditions de délivrance des récépissés de Déclaration et des Autorisations d'exercice d'autoproduction d'électricité, selon les seuils réglementaires fixés par arrêté du Ministre chargé de l'énergie et les modalités prescrites dans le présent décret.

Cette procédure doit inclure les formulaires types de demande de récépissé de Déclaration et d'Autorisation. Elle fixe les durées de validité des Autorisations et récépissés de Déclaration, les délais limites pour chaque étape du processus de traitement des dossiers de demande de récépissé de Déclaration et d'Autorisation, ainsi que les motifs susceptibles de conduire à leur annulation par l'Autorité de Régulation.

Article 28. L'auto producteur soumis au régime de la Déclaration procède dans un délai d'un (1) mois au moins, avant l'installation de ses équipements de production d'énergie, à la déclaration d'exercice d'autoproduction d'électricité auprès de l'Autorité de Régulation.

La demande de récépissé de Déclaration doit inclure les informations suivantes :

- Le statut du déclarant, personne physique ou personne morale, avec indication de son adresse complète ;
- Le plan de localisation (ou les coordonnées GPS), du lieu d'implantation du système de production et le justificatif de sa propriété ou de son occupation, attestée par un contrat de bail en cours de validité ou un document en tenant lieu authentifié auprès de l'autorité administrative compétente ;

- Les spécifications techniques de l'installation avec indication de la source d'énergie utilisée pour la génération de l'électricité, de la puissance installée et de l'usage auquel l'énergie produite est destinée ;
- L'engagement du requérant à faire réaliser le montage de l'installation, son exploitation et sa maintenance en conformité avec les normes en vigueur en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;
- L'engagement du déclarant de souscrire une assurance en responsabilité civile auprès d'un assureur agréé, au cas où les travaux ou l'exploitation de l'installation représenteraient un danger public ou un risque de porter atteinte aux vies humaines ou aux biens d'autrui.

Article 29. La demande de récépissé de Déclaration est instruite par l'Autorité de Régulation qui répond par écrit au requérant, pour statuer sur la recevabilité de son dossier administratif, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de sa réception.

Au cas où l'Autorité de Régulation constate que le dossier est incomplet, ou que la puissance d'autoproduction requise n'est pas en conformité avec celle fixée par arrêté ministériel, elle notifie au requérant les compléments à fournir, préalablement à la visite de conformité, de l'installation prévue dans le présent article.

Lorsque le dossier reçu est complet, l'Autorité de Régulation précise au déclarant la date à laquelle elle procédera à la visite de l'installation d'autoproduction, pour en vérifier la conformité avec les informations fournies, d'une part et le respect des normes techniques de sécurité et de protection de l'environnement, d'autre part.

L'Autorité de régulation effectue, à une date fixée en coordination avec le requérant, les visites de site pour s'assurer de la conformité de l'installation aux données fournies à l'appui de la demande du requérant et aux normes techniques de qualité et de sécurité.

Au terme de la visite de conformité de l'installation, l'Autorité de Régulation, dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de complétion du dossier :

- Soit délivre le récépissé de Déclaration d'Auto production de l'électricité ;
- Soit communique au requérant la liste des réserves à lever, dans un délai qu'elle fixe.

Article 30. L'auto producteur soumis au régime de l'Autorisation doit transmettre une demande d'Autorisation à l'Autorité de Régulation, selon les modalités prescrites dans le présent chapitre. L'Autorisation est obligatoire pour les auto-producteurs qui dépassent la puissance maximale installée prescrite pour le régime de la Déclaration d'autoproduction fixée par Arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

La demande d'Autorisation doit inclure, au minimum, les informations suivantes :

- Le statut du requérant, personne physique ou personne morale, avec indication de son adresse complète ;
- Le plan de localisation (ou les coordonnées GPS) de l'emplacement où l'installation de production sera implantée et le justificatif de sa propriété ou de son occupation par un contrat de bail en cours de validité ou un document en tenant lieu, authentifié auprès de l'autorité administrative compétente ;
- Les spécifications techniques de l'installation de production (puissances, tension, fréquence, système de comptage et de sécurité), en conformité avec les normes en vigueur ;
- L'engagement du requérant à faire réaliser le montage de l'installation, son exploitation et sa maintenance en conformité avec les normes de sécurité et de protection de l'environnement ;
- L'engagement du requérant de souscrire une assurance en responsabilité civile auprès d'un assureur agréé, au cas où les travaux ou l'exploitation de l'installation représenteraient un danger public ou un risque de porter atteinte aux vies humaines ou aux biens d'autrui ;
- Le planning de réalisation des travaux et de montage de l'installation ;
- L'usage de destination de l'énergie électrique ;
- La source d'énergie.

Article 31. La demande d'Autorisation est instruite par l'Autorité de Régulation qui répond par écrit au requérant, pour statuer sur la recevabilité de son dossier administratif, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de sa réception.

Au cas où l'Autorité de Régulation constate que le dossier de demande est incomplet, elle notifie au requérant les compléments à fournir, préalablement à la visite de conformité de l'installation, tel que prévu dans l'alinéa ci-après.

Lorsque le dossier reçu est complet, l'Autorité de Régulation fixe la date à laquelle elle procédera à la visite de l'installation de production, pour en vérifier la conformité avec les informations fournies dans la demande d'une part, et le respect des normes techniques de sécurité et de protection de l'environnement, d'autre part.

L'Autorité de Régulation effectue à la date qu'elle juge utile les visites de site pour s'assurer de la conformité de l'installation aux données fournies à l'appui de sa demande et aux normes techniques de qualité et de sécurité.

Au terme de la visite de conformité de l'installation, l'Autorité de Régulation, dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date de complétion du dossier :

- Soit délivre l'Autorisation d'Auto production de l'électricité, assortie d'un cahier des charges élaboré par l'Autorité de Régulation et signé par le titulaire ;
- Soit communique au requérant la liste des réserves à lever, dans un délai qu'elle fixe.

Article 32. Le dépôt des demandes d'Autorisation et la délivrance d'une Autorisation d'autoproduction sont assujettis au règlement des frais d'instruction du dossier, payables, au préalable, à l'Autorité de Régulation, qu'elle fixe sur la base des charges occasionnées par l'étude du dossier de demande. Ces charges sont déterminées par décision du Conseil National de Régulation.

Article 33. Les considérations suivantes sont prises en compte lors de l'examen des demandes d'Autorisation :

1. Le développement harmonieux et équilibré du secteur de l'électricité, le bien-être économique, social et environnemental des populations et la couverture des besoins en électricité, sur l'ensemble du territoire national.
2. La source d'énergie et la prise en compte des normes en vigueur et des conditions de sécurité des systèmes électriques, des installations et des équipements associés.
3. La capacité technique et financière du requérant à remplir l'intégralité de ses obligations.
4. Le délai prévu pour l'installation et sa durée de vie estimée.

Article 34. L'octroi ou le refus d'une Autorisation doit être notifié aux requérants, par l'Autorité de Régulation, au terme du délai prescrit à l'article 31.

Tout refus d'Autorisation doit être motivé.

Article 35. Tout requérant dont la demande d'Autorisation a été refusée peut soumettre une nouvelle demande à l'Autorité de Régulation, à partir d'un délai minimum de six (6) mois. Le requérant a droit à une réponse dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception du nouveau dossier constatée par décharge.

En cas de rejet de la nouvelle demande, le requérant peut former un recours gracieux auprès du Conseil National de Régulation et en cas de rejet de celui-ci, un recours contentieux auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 36. La durée de validité de l'Autorisation est définie en fonction des types de technologies utilisées, de la capacité des installations et de l'amortissement de l'investissement. Elle est renouvelable si les justificatifs d'octroi restent valables.

Article 37. Les Autorisations accordées en vertu des dispositions du présent décret ne dispensent pas l'auto-producteur de l'obligation d'obtenir toutes autres autorisations administratives éventuellement requises au regard de la réglementation en vigueur.

Article 38. Tout titulaire d'une Autorisation est tenu d'informer l'Autorité de Régulation, pour prise en compte, de tout changement qui intervient dans les éléments qui ont justifié la délivrance de son Autorisation, dans un délai d'un (1) mois à partir de la date du changement intervenu, ainsi que les motifs de ce changement.

Si les critères (puissance installée, destination de l'énergie et autres considérations prises en compte lors de l'attribution), ne sont plus conformes aux conditions qui ont motivé la délivrance de son Autorisation, sans toutefois être en contradiction avec les conditions générales et les dispositions du présent décret, l'Autorité de Régulation procède à l'étude de la demande de modification de l'Autorisation et confirme au requérant le maintien de validité de son Autorisation.

L'Autorité de Régulation procédera aux contrôles nécessaires pour l'application du présent article.

Tout rejet de demande de modification ou de maintien de validité d'Autorisation doit être motivé.

Article 39. Lorsqu'un titulaire d'une Autorisation ne répond plus aux conditions qui ont justifié l'octroi de celle-ci, ou qu'il ne se conforme pas aux conditions d'exercice de l'autoproduction selon les normes et réglementations en vigueur, l'Autorité de Régulation peut procéder au retrait de son Autorisation.

Article 40. Lorsqu'il s'avère que l'Autorisation a été indûment obtenue par la falsification de documents justificatifs produits par le requérant, ou de modification des mentions, son retrait immédiat est prononcé par l'Autorité de Régulation.

Article 41. Tout retrait d'Autorisation ne peut être décidé qu'après avoir entendu l'opérateur concerné ou son représentant légal. Les décisions de retrait d'une Autorisation sont notifiées à l'opérateur concerné dans les mêmes formes que sa délivrance.

Tout retrait d'Autorisation doit être motivé.

Article 42. L'Autorité de Régulation procède à l'enregistrement des récépissés de Déclarations et des Autorisations d'autoproduction qu'elle délivre, dans un registre ouvert à cet effet qu'elle met régulièrement à jour. Elle rend compte, dans son rapport annuel d'activités, des statistiques d'autoproduction.

Section 2 : Conditions et modalités de la vente de surplus d'autoproduction

Article 43. Conformément aux dispositions de l'article 15 du Code, la vente de surplus de production d'électricité de l'auto-producteur est subordonnée à l'obtention d'une licence.

A l'exception des producteurs d'hydrogène vert auxquels les statuts d'auto producteur et attributaire de licence de vente de surplus de production d'électricité leur sont acquis du fait même de l'obtention de leur licence de production d'hydrogène vert, la licence de vente de surplus objet de l'alinéa précédent ne peut être accordée qu'à un auto-producteur exerçant sous le régime d'autorisation.

La proportion maximale de la production qu'un auto-producteur est autorisé à vendre, en tant que surplus de production, est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Article 44. La vente du surplus de production d'électricité d'un auto-producteur fait l'objet de contrat d'achat d'énergie conclu entre lui et l'acheteur, suivant un modèle approuvé par l'Autorité de Régulation.

Le contrat d'achat est signé par l'auto-producteur et l'acheteur. Il définit notamment les points de livraison de l'électricité achetée, la quantité maximale d'électricité achetée (en kWh), la tension de livraison, le tarif d'achat, les modalités de règlement des factures, la date d'effet du contrat, sa durée et ses modalités de rupture.

Le surplus de production pouvant être vendu (Surplus cessible) est la part de la production de l'auto-producteur, estimée ou réelle, non consommée par cet auto-producteur. Le surplus de production injecté sur le réseau est mesuré par un système de comptage installé par le gestionnaire de réseau. Les frais de pose et d'entretien de ce système sont fixés dans le contrat d'achat d'électricité et sont à la charge du gestionnaire du réseau qui les intègre dans le tarif de transport ou de distribution.

Article 45. L'auto-producteur qui reçoit une proposition d'achat de son surplus cessible de production d'électricité, adressé à l'Autorité de Régulation une demande de licence pour la vente de ce surplus à laquelle il joint :

- Une copie de l'Autorisation d'autoproduction ;

- Le bilan annuel d'exploitation de l'installation de production pour l'année précédente ;
- Le surplus d'énergie à vendre ;
- Une copie du projet de contrat d'achat à conclure confirmant l'engagement ferme de l'acheteur en conformité avec les dispositions du Code.

L'Autorité de Régulation transmet au Ministre son avis dans les quinze (15) jours ouvrables avec copie au requérant. Le Ministre chargé de l'énergie rend sa décision motivée sur l'attribution de la licence dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent sa saisine.

Le défaut de décision dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la transmission du dossier au Ministre chargé de l'énergie, par l'Autorité de Régulation, tient lieu d'accord sur l'octroi de la licence de vente du surplus d'énergie. Dans ce cas, le requérant saisit le Ministre chargé de l'énergie, par écrit, pour faire constater la licence de vente de son surplus d'autoproduction, dans la limite du pourcentage de production autorisé. La date de décharge de la lettre susmentionnée lui conférant date certaine, tient lieu de date d'obtention de la licence de vente du surplus de production en application du présent article.

La licence de vente du surplus d'électricité accordée à l'auto producteur donne à celui-ci le droit de vendre, dans la limite du seuil autorisé par l'Arrêté, à d'autres acheteurs autorisés, sous réserve d'en informer préalablement l'Autorité de Régulation et au ministère concerné.

Dans le cas où le surplus est injecté sur le réseau, le gestionnaire du réseau s'assurera au préalable de la capacité de l'auto-producteur à fournir la quantité d'énergie prévue ainsi que du respect des obligations légales associées.

Article 46. Les auto-producteurs qui souhaitent conclure un contrat de vente de surplus de production d'énergie électrique :

- Négocient librement avec les acheteurs concernés les prix de vente de leur surplus de production d'électricité ;
- Sont tenus de faire figurer en toute transparence, dans le contrat, les tarifs convenus, les paramètres qui les caractérisent et les modalités de la révision, s'il y a lieu des tarifs, qu'ils communiquent à l'Autorité de Régulation.

Toute dissimulation d'informations relatives à la quantité d'énergie électrique vendue et au prix de cession est sanctionnée conformément à la législation en vigueur.

Article 47. La vente du surplus de l'énergie électrique produite par un auto-producteur est soumise à la législation fiscale en vigueur.

Article 48. L'assiette base de calcul des redevances applicables aux auto-producteurs, prévues par l'article 23 du Code, est limitée au surplus de production annuel vendu.

Article 49. Les conditions techniques d'accès au réseau public sont celles relatives au bon fonctionnement de l'interconnexion des installations de l'auto-producteur avec ledit réseau sans y générer des perturbations susceptibles de lui causer d'instabilité.

L'auto-producteur d'une part et le gestionnaire du réseau public d'autre part, devront s'accorder sur les conditions techniques préalablement fixées dans le contrat de raccordement au réseau. Les coûts y afférents sont à la charge de l'auto-producteur.

Article 50. L'Autorité de Régulation contrôle et prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements ainsi que des obligations résultant de l'activité de la vente des surplus de production d'énergie électrique par les auto-producteurs.

CHAPITRE III : MÉCANISMES ET INSTRUMENTS DE PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUELABLES ET CONDITIONS TECHNIQUES DE LEUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU

Section 1 : Modalités et mécanismes de promotion des énergies renouvelables

Article 51. Pour la mise en œuvre de l'objectif de transition énergétique, des mesures de promotion de la production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables (EnR), sont mises en place pour atteindre les objectifs suivants sans préjudice à la stabilité du réseau :

- L'accroissement de la capacité de production d'électricité à partir des ressources renouvelables ;
- L'augmentation de la part des EnR dans le bouquet énergétique national.

Article 52. Les modalités de promotion des EnR prennent notamment en compte la technologie, la compétitivité et les retombées en termes de valeur ajoutée et d'avantages comparés, au regard des caractéristiques de la chaîne de valeur de chaque source d'EnR.

Les mécanismes incitatifs mis en place sont spécifiques à chaque filière d'EnR et font l'objet d'adaptations périodiques pour tenir compte des évolutions techniques et économiques. Ils sont guidés par le principe d'assurer à ces technologies la rentabilité minimale nécessaire à leur déploiement dans le cadre de l'exercice des différentes activités du secteur.

Article 53. La promotion des EnR s'applique dans le cadre des projets de production d'électricité, de la vente de l'électricité produite à base d'EnR et des équipements à usage industriel et à destination du grand public.

Article 54. L'investissement dans la production d'électricité à partir de sources d'EnR bénéficie des mesures incitatives suivantes :

- Les facilités administratives, notamment en matière de délais d'octroi de licences et d'autorisations ;
- La priorité de raccordement au réseau des installations de production, à conditions économiques au moins équivalentes avec les autres sources d'énergie, lorsque les conditions techniques de leur raccordement sont remplies ;
- Les incitations fiscales les plus favorables dans le cadre de la législation en vigueur (Loi des Finances et Code des Investissements) au bénéfice des opérateurs de production et d'autoproduction, tant dans la phase d'investissement qu'en phase d'exploitation ;
- Les incitations douanières les plus favorables à l'importation des équipements et matériels nécessaires aux ouvrages de production dans le cadre de la législation en vigueur.

Les modalités de mise en œuvre des incitations fiscales et douanières ci-dessus sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'énergie.

Article 55. Le Ministre en charge des finances et le Ministre chargé de l'énergie veillent à inscrire dans la loi de finances les avantages fiscaux applicables aux EnR.

Article 56. Le ministère en charge de l'énergie veille à ce que les mesures requises soient prises pour informer les opérateurs et autres professionnels dans le domaine des EnR et du grand public, des incitations contenues dans le présent décret et des modalités nécessaires pour en profiter.

Section 2 : Priorité de raccordement et d'écoulement de production d'électricité à partir des sources d'EnR

Article 57. La priorité de raccordement et d'écoulement de l'électricité produite à partir des sources d'EnR prévue dans le Code de l'électricité est assurée au cours des étapes suivantes des projets :

- La demande de raccordement au réseau de transport ou de distribution en vue de l'injection de la production d'électricité à base d'EnR ;

- L'injection de la production d'électricité à base d'EnR par le (ou les), gestionnaire (s) des réseaux de transport et de distribution.

Article 58. Les modalités de priorisation du raccordement et de l'écoulement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables, ainsi que les proportions minimales d'énergie renouvelable dans la production totale, sont à cet effet, définies par arrêté du Ministre en charge de l'énergie.

Article 59. Toute demande de raccordement au réseau de transport ou de distribution, adressée au gestionnaire du réseau concerné fait l'objet d'une évaluation de la qualité de l'électricité produite à base d'EnR et de la capacité de l'installation de production à remplir les conditions d'exploitation du réseau, conformément aux conditions techniques fixées par le code de réseau.

La demande doit spécifier la source d'énergie et être obligatoirement accompagnée d'un certificat d'origine renouvelable conforme de la source de production d'électricité, délivré par l'Autorité de Régulation.

Article 60. Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution sont chargés d'appliquer les dispositions du code de réseau relatives à l'injection de l'électricité produite à partir des sources d'EnR.

Article 61. Aux fins des recours prévus par la loi, tout rejet d'une demande de raccordement doit être techniquement motivé et systématiquement notifié à l'Autorité de Régulation.

CHAPITRE IV : EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Section 1 : Rôles des administrations en charge du secteur de l'énergie

Article 62. En application de l'article 32 du code, le ministère en charge de l'énergie :

- Établit les procédures techniques et entreprend les actions de communication sur l'efficacité énergétique et l'économie d'énergie ;
- Établit la classification, par catégories, des équipements et appareils électriques et électroménagers, des bâtiments publics, des bâtiments de bureaux, des bâtiments commerciaux et des industries soumis aux exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie ;
- Établit la liste classifiée, en référence à la classification usuelle dans leur industrie, des équipements et appareils électriques et électroménagers

éligibles aux incitations douanières et autres avantages fiscaux dans le cadre de la législation en vigueur ;

- Établit le bilan énergétique national annuel ;
- Agrée les prestataires habilités à effectuer des audits énergétiques et la tenue de leur liste ;
- Sanctionne les manquements à la réglementation de l'efficacité énergétique.

Section 2 : Sensibilisation des consommateurs à l'efficacité énergétique

Article 63. La sensibilisation des consommateurs à l'efficacité énergétique et aux économies d'énergie est faite à travers les actions ci-après énumérées :

- La vulgarisation de modes de tarification incitatifs du service public d'électricité à l'économie d'énergie ;
- La communication adressée aux utilisateurs d'énergie ;
- Les audits énergétiques obligatoires et périodiques.

Pour l'application du présent article, le ministère en charge de l'énergie élabore, en coordination avec l'Autorité de Régulation, un plan de communication visant le grand public et les consommateurs soumis aux audits énergétiques.

Les conseils de bonnes pratiques d'utilisation de l'énergie, les incitations fiscales et douanières prévues et les procédures pour en bénéficier, ainsi que les audits énergétiques obligatoires, sont vulgarisés à travers ce plan de communication.

Les modes et la périodicité de publication des actions prévues dans ce plan de communication sont décidés par le ministère en charge de l'énergie.

Section 3 : Exigences d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie

Article 64. L'efficacité énergétique et l'économie d'énergie sont basées sur la performance énergétique des bâtiments, des installations industrielles et des appareils et équipements domestiques et industriels suivant des objectifs définis par voie d'arrêté.

Article 65. La performance énergétique est mesurée soit par des indicateurs de performance, soit par la classification énergétique des équipements, soit par les deux.

Article 66. La performance énergétique des bâtiments publics, des bureaux et des centres commerciaux est mesurée par la consommation totale des équipements et matériels électroménagers utilisés.

Article 67. La performance énergétique des industries est mesurée par rapport aux

technologies de production et/ou d'exploitation.

Article 68. Le rendement de distribution et le taux des pertes du réseau de transport sont l'indicateur principal d'efficacité énergétique des réseaux électriques. Dans les réseaux de distribution, une distinction doit être faite entre les pertes techniques et les pertes non-techniques liées à la commercialisation.

Article 69. Les exigences d'efficacité énergétique pour les équipements et appareils électriques et électroménagers sont, en référence à la classification usuelle dans leurs industries respectives :

- L'interdiction d'importation et de vente des équipements et appareils électriques et électroménagers de classe G ;
- L'obligation d'afficher l'étiquette de classe énergétique sur les équipements.

Article 70. Les exigences d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics, les immeubles de bureaux, de commerce, et les industries sont :

- L'obligation de désigner un responsable dit d'«Energie» pour chaque bâtiment, immeuble de bureaux, centre commercial et site industriel ;
- Les audits énergétiques périodiques.

Article 71. Chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution et de mini-réseau isolé est tenu de désigner un responsable de suivi des pertes et de se soumettre aux audits énergétiques périodiques.

Article 72. Les responsables Energie veillent au suivi des consommations énergétiques, des économies et de l'efficacité énergétique dans les structures, bâtiments et industries et réseaux de leur ressort.

Section 4 : Contrôles et sanctions

Article 73. Les manquements ci-après à la réglementation de la maîtrise de l'énergie sont sanctionnés, conformément à la législation en vigueur :

- La vente de matériels et d'équipements électriques et électroménagers de classe interdite ;
- L'absence d'étiquettes sur les matériels et équipements électriques et électroménagers mis en vente ;
- L'apposition d'étiquettes ne correspondant pas aux performances réelles des matériels et équipements mis en vente, selon les normes établies ;
- La falsification d'étiquettes ou autres documents d'information du public sur l'efficacité énergétique de matériels ou d'équipements ;

- L'absence de rapport d'audit pour les bâtiments, les industries et les opérateurs soumis à l'audit obligatoire ;
- Le défaut de désignation de responsable Energie pour les bâtiments, les industries et les opérateurs soumis à l'audit obligatoire.

Article 74. Les contrôles sont effectués à la suite des constats de carence des bâtiments et industries.

Les constats de carence sont transmis au ministère chargé de l'énergie par des personnes physiques, morales ou des organismes associatifs habilités.

Article 75. Les contrôles sont effectués par les auditeurs agréés par le ministère chargé de l'énergie, ou par les services techniques du Département du ministère chargé de l'énergie.

Article 76. Lorsque les contrôles et constats confirment les carences, le propriétaire du bâtiment ou de l'industrie concerné, est mis en demeure par le ministère en charge de l'énergie, de porter des corrections aux manquements constatés.

Section 5 : Bilan annuel d'efficacité énergétique

Article 77. Le ministère en charge de l'énergie publie chaque année le bilan national des économies d'énergie réalisées et les objectifs pluriannuels d'économie par secteur (bâtiments, tertiaire, industriel, transport, réseaux électriques), ainsi que les actions menées dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Article 78. Le ministère en charge de l'énergie coordonne le suivi de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie dans les bâtiments, les centres commerciaux, les industries et les réseaux électriques.

Section 6 : Audits énergétiques obligatoires

Article 79. Des audits énergétiques périodiques obligatoires sont organisés pour inciter les administrations et les consommateurs privés à adopter des actions d'optimisation de la consommation d'énergie.

Article 80. Sont soumis à un audit obligatoire quinquennal :

- Les bâtiments publics ;
- Les centres commerciaux ;
- Les industries et les grandes entreprises privées ;
- Les opérateurs de transport et de distribution d'électricité.

Article 81. Les propriétaires de nouveaux bâtiments publics et les nouvelles

entreprises tertiaires et industrielles sont tenus d'effectuer un audit énergétique préalable avant le démarrage de leurs activités. Ils se soumettent à un nouvel audit énergétique tous les cinq (5) ans.

Article 82. Les audits sont effectués par des prestataires agréés par le ministère chargé de l'énergie ou par les services compétents de celui-ci.

Les industries, bâtiments et réseaux soumis à l'audit énergétique obligatoire choisissent, avec l'accord du ministère chargé de l'énergie, un prestataire parmi ceux agréés à cet effet auprès du ministère chargé de l'énergie, pour effectuer cet audit. Les coûts des audits sont supportés par les audités.

Article 83. Le rapport d'audit est transmis au ministère en charge de l'énergie dans un délai d'un (1) mois au plus tard après, la date fixée par la périodicité de l'audit. L'audité est tenu de mettre en œuvre le plan d'économie préconisé par ledit rapport.

Article 84. Le ministère en charge de l'énergie peut émettre un avis de modification du plan d'économie de l'énergie et demander un audit complémentaire, si besoin en est.

Article 85. Le rapport d'audit doit comporter :

Pour les bâtiments et industries :

- Une description détaillée du bâtiment ou de l'industrie ;
- La consommation énergétique par immeuble ou équipement de l'audité, ainsi que le détail des énergies consommées et leur qualité ;
- Les méthodes de suivi des consommations et d'économie d'énergie ;
- Les insuffisances constatées, les recommandations, ainsi que le plan d'économie d'énergie adopté.

S'agissant des réseaux, le rapport d'audit doit indiquer les pertes techniques constatées et les recommandations pour y remédier.

Article 86. Pour l'application de la présente section, le ministère en charge de l'énergie publie annuellement la liste des prestataires agréés pour effectuer les audits énergétiques, ainsi que le barème de rémunération des audits et leurs modalités d'application.

Les prestataires agréés doivent répondre aux critères suivants :

- Être une société de droit mauritanien en règle vis-à-vis de l'Administration ;
- Disposer de références techniques et des moyens humains qualifiés, techniques et financiers suffisants pour effectuer des audits énergétiques ;
- Justifier de garanties d'impartialité et d'indépendance professionnelles.

CHAPITRE V : ELECTRIFICATION RURALE

Section 1 : Planification et élaboration du schéma directeur d'électrification rurale

Article 87. Le schéma national directeur de l'électrification rurale prévu à l'article 34 du Code est établi et planifié sur la base d'un état des lieux détaillé du système électrique national incluant l'inventaire physique des infrastructures de production, de transport et de distribution interconnectées et les mini réseaux isolés. Il est mis à jour tous les cinq (5) ans. Cet état des lieux indique en particulier :

- a. Les infrastructures existantes dans les zones rurales alimentées par des mini réseaux isolés, leur fonctionnalité, leur capacité productive et les possibilités de les interconnecter au réseau électrique national ou à des systèmes locaux ou régionaux non raccordés à ce réseau ;
- b. Le potentiel mobilisable en énergies renouvelables des zones non électrifiées.

Article 88. Sur la base de l'état des lieux, les projets d'électrification des zones rurales retenus seront réalisés suivant la procédure décrite dans le présent décret. L'étude de faisabilité de ces projets prend notamment en compte les considérations de viabilité (Revenus potentiels estimés de l'opérateur suivant le nombre d'abonnés et leur capacité à payer), ainsi que la proportion de la production totale d'électricité à base d'énergies renouvelables ou locale, laquelle ne pouvant être inférieure à un taux fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, sur proposition de l'ARE.

Article 89. La procédure d'élaboration du schéma directeur d'électrification rurale se fait selon les étapes suivantes :

- L'inventaire des localités à électrifier ;
- L'application des critères de priorisation des localités à électrifier ;
- L'application des modalités d'élaboration du schéma directeur ;
- L'application des modalités d'élaboration des plans annuels et triennaux.

Article 90. L'inventaire des localités doit faire ressortir les informations suivantes :

- La Wilaya, Moughataa et Commune ;
- Le nom, code ANSADE et coordonnées GPS de la localité ;
- Le statut administratif et l'économie de la localité ;
- Le périmètre de mini-réseau auquel elle appartient ;
- Le nombre total des ménages ;
- Une étude préliminaire d'électrification faisant ressortir la demande unitaire estimée par ménage ;

الوزارة العامة للحوكمة
تأشيرة التشريع
VISA LEGISLATION

- La prévision de la charge totale de la localité ;
- La puissance et le coût des ouvrages de production ;
- La distance par rapport à la localité électrifiée la plus proche et le coût d'une éventuelle extension du réseau ;
- Les longueurs des réseaux HTA et BT ;
- Le nombre de transformateurs MT/BT ;
- Les coûts totaux et par rubrique (réseau HTA, réseau BT, branchements).

L'inventaire des localités donne le nombre total de localités à électrifier et celui des ménages à raccorder par périmètre de mini-réseaux, avec indications des projets nécessitant des subventions d'équilibre.

Article 91. En application de l'article 36 du Code de l'électricité, les décisions d'investissement d'électrification rurale par mini réseaux isolés sont prises sur la base du bilan coûts-bénéfices. L'élaboration des programmes annuels ou pluriannuels d'électrification prend en compte les critères suivants :

- Le coût total du projet ;
- Le nombre de ménages à raccorder ;
- Le coût du raccordement par ménage.

Article 92. La programmation de l'électrification des zones rurales tient compte des spécificités de l'économie des localités à électrifier.

Section 2 : Périmètres des mini-réseaux isolés

Article 93. Les mini-réseaux isolés sont définis en référence à une zone géographique et à un périmètre de production et de distribution déterminés. La zone géographique est définie par les limites territoriales administratives spécifiées ; le périmètre est déterminé par la capacité de satisfaction de la demande en énergie des consommateurs actuels et potentiels.

Article 94. La délimitation des périmètres des mini-réseaux isolés sera faite : (i) en fonction de la densité et de la répartition des populations desservies, (ii) des sources d'énergie disponibles et de leur localisation ainsi que (iii) de l'équilibre à respecter pour tendre vers l'accès universel au service, tel que prévu par la stratégie sectorielle.

Le périmètre ainsi défini contiendra les localités déjà électrifiées, ainsi que les localités à électrifier par l'opérateur.

La liste des localités desservies entrant dans le périmètre est tenue à jour par l'opérateur qui la communiquera annuellement à l'Autorité de Régulation laquelle la publiera dans son Bulletin officiel.

Les conflits entre les opérateurs sur la définition des périmètres et le rattachement des localités aux zones géographiques sont tranchés par l'Autorité de Régulation.

Article 95. Outre l'étendue du périmètre desservi, le cahier des charges définit et décrit précisément, entre autres, la capacité des installations de production, du système de distribution, la méthodologie de tarification du service, les normes techniques de continuité et de qualité du service, les indicateurs de performance, les modalités de suivi et d'évaluation du système, ainsi que les normes de sécurité et de protection de l'environnement.

Le cahier des charges précise notamment la réglementation administrative, technique et juridique, ainsi que les règles d'exploitation, de fonctionnement et d'entretien applicables aux activités de production, de distribution et de commercialisation. Il précisera aussi les activités donnant droit à l'établissement et l'exercice d'une servitude publique.

Le cahier des charges comprend également un descriptif de la configuration du réseau isolé concerné et un inventaire des actifs des réseaux existants.

Article 96. Dans le cadre de la politique nationale d'électrification, chaque opérateur de mini-réseau isolé aura l'obligation, dans son cahier des charges :

- D'électrifier un nombre minimum annuel de localités supplémentaires faisant partie de son périmètre ;
- De réaliser un nombre minimum annuel de raccordements supplémentaires dans les localités électrifiées.

Les dépenses d'investissement, d'exploitation et de maintenance non prévues, à la charge de l'opérateur, lui seront compensées.

Section 3 : Procédures d'électrification rurale par mini-réseaux isolés

Article 97. En milieu rural et pour les mini-réseaux isolés, les activités de production, de distribution, de stockage, et de commercialisation de l'électricité peuvent faire l'objet d'une même licence, dans le cadre de procédures simplifiées, conformément au présent décret.

Un opérateur de mini-réseau isolé exerce ses missions conformément à sa licence et à son cahier des charges.

Article 98. Sur proposition de l'Autorité de Régulation, le ministère chargé de l'énergie peut offrir aux opérateurs titulaires de licences de mini-réseaux l'opportunité de concourir pour l'extension des périmètres couverts par leurs licences en cours. L'éligibilité des opérateurs à cette procédure est toutefois conditionnée par la confirmation et l'actualisation des justificatifs techniques et financiers de leur capacité sur la base desquels ils avaient été qualifiés antérieurement.

Article 99. Le ministère chargé de l'énergie, en coordination avec l'Autorité de Régulation veille à :

- La libre concurrence, l'égalité de traitement des candidats, et la transparence des procédures de sélection des attributaires ;
- La consultation des postulants potentiels dans le cadre des modifications des cahiers des charges relatifs aux extensions de périmètres de délégation à accorder ;
- La publication trois mois au moins à l'avance, sur le site web de l'Autorité de Régulation et par tout autre moyen de communication approprié, du calendrier des consultations.

Article 100. A la demande du ministre chargé de l'énergie, l'Autorité de régulation conduit le processus concurrentiel d'attribution de la licence simplifiée en milieu rural. Les dossiers d'appel à la concurrence doivent inclure le cahier des charges type élaboré par l'Autorité de Régulation ainsi que les informations relatives au schéma national d'électrification rurale et de déploiement du réseau national d'électricité dans les zones concernées.

Article 101. Le cahier des charges précisera la réglementation administrative et technique en vigueur et définira le mécanisme, la procédure et les conditions d'un raccordement futur potentiel du mini-réseau isolé avec le réseau de proximité, le cas échéant, notamment les modalités d'exercice des droits d'accès, de la gestion des consommateurs et les évolutions consécutives à l'interconnexion du mini-réseau isolé.

En application des dispositions de l'article 39 du Code de l'Electricité, l'Autorité de Régulation précise dans les cahiers de charges des opérateurs de mini-réseaux isolés, les options suivantes qui leur sont ouvertes pour l'interconnexion :

- Poursuivre leurs activités dans le périmètre autorisé, dans le cadre de leurs cahiers des charges, le droit d'achat en gros de l'électricité leur étant conféré ;
- Interrompre leurs activités de distribution et de commercialisation d'électricité, au profit de l'opérateur du périmètre réglementé environnant et conserver leur

activité de production, en qualité de producteur indépendant, en vue de vendre l'électricité au Gestionnaire du Réseau de Distribution.

En cas de raccordement au réseau électrique national, impliquant un déséquilibre économique du titulaire de licence, celui-ci peut obtenir, sur justificatif, le rétablissement de son équilibre, tel que prévu dans le cahier des charges de la licence.

Article 102. Pour la mise en œuvre des options d'achat de l'énergie électrique et de priorité de raccordement, prévue dans le Code, au profit des opérateurs générant l'électricité à base d'énergies renouvelables, l'Autorité de Régulation délivre des certificats d'origine de l'énergie produite à écouler à travers les réseaux de transport et de distribution.

La procédure détaillée de délivrance de ces certificats est fixée par une décision de l'Autorité de Régulation. Elle est publiée dans le Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation.

Section 4 : Financement de l'accès universel à l'électricité et mécanismes de bénéfice des subventions d'équilibre dans le cadre du FER

Article 103. Conformément aux dispositions de l'article 38 du Code de l'électricité, les subventions tarifaires et compensations ci-après sont prévues pour assurer l'équilibre financier de l'opérateur de l'électricité :

- Une subvention tarifaire, lorsque les tarifs homologués n'assurent pas l'équilibre prévu dans le cahier des charges ;
- Une subvention des coûts des branchements.

Ces subventions sont calculées par l'Autorité de Régulation suivant des formules définies dans le cahier des charges.

Article 104. Les activités suivantes du secteur de l'électricité bénéficient du financement du FER :

- Les projets d'électrification rurale prévus à la stratégie sectorielle d'accès universel ;
- Les subventions d'investissement ;
- Toute autre activité de promotion de l'électrification rurale.

الوزارة العامة
Ministry of Government
قائمة التشريعات
VISA LEGISLATION

Section 5 : Modalités d'organisation et de gestion du Fond d'Electrification Rurale (FER)

Article 105. Les modalités de validation et de liquidation des subventions éligibles seront définies dans un manuel ou guide de procédure élaboré conjointement par le ministère chargé des finances et le ministère chargé de l'énergie.

CHAPITRE VI : SÉPARATION COMPTABLE DES ACTIVITÉS DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Article 106. Les principes et règles régissant la séparation comptable des activités du secteur de l'électricité et leurs modalités d'application sont définies par l'Autorité de Régulation qui assure le suivi de leur mise en œuvre.

Article 107. Pour l'application du principe de séparation comptable des activités du secteur, les opérateurs titulaires de licences établissent, dans leur comptabilité, un bilan et un compte de résultats en conformité avec le plan comptable national et les normes spécifiques à leurs branches d'activités. Ils tiennent une comptabilité analytique séparée par activité, qu'ils mettent annuellement à la disposition de l'Autorité de Régulation et lors des audits et vérifications que celle-ci pourrait mener dans le cadre de ses missions.

Article 108. Les opérateurs exerçant des activités intégrées verticalement ou horizontalement sont tenus d'établir dans leurs livres comptables des comptes séparés pour chacune de leurs activités comme si chacune d'elles étaient exercée par un opérateur juridiquement distinct.

A cet effet, l'Autorité de Régulation met à la disposition des opérateurs les procédures et méthodes à suivre pour se conformer aux règles de délimitation physique des périmètres et d'établissement des comptes par segment d'activité. Elle leur fournit conjointement avec le ministère chargé de l'énergie l'assistance requise pour la conception et la mise en place de leur système budgétaire et comptable ainsi que la formation professionnelle leur permettant de se conformer aux dispositions du Code et du marché régional et continental de l'électricité.

Article 109. Aux fins de vérification de l'effectivité de la séparation des comptes des opérateurs, l'Autorité de Régulation suit régulièrement la comptabilité des opérateurs y compris la structure de leur actionariat.

A cet effet, les opérateurs sont assujettis aux obligations suivantes :

- La communication à l'Autorité de Régulation, des statuts des sociétés titulaires de licences et de toute modification survenant dans leurs capitaux ;
- L'information à l'Autorité de Régulation de tout changement de contrôle de la société titulaire de licence pour s'assurer qu'il ne porte pas atteinte à sa capacité opérationnelle d'exercice de l'activité qui lui est confiée et ne donne pas lieu à des subventions croisées anti concurrentielles.

La notion de contrôle visée ci-dessus est appréciée en référence à la législation commerciale en vigueur.

Le cahier des charges régissant chacune des activités du secteur de l'électricité doit contenir les prescriptions de séparation des comptes y relatifs en conformité avec les dispositions du Code et du présent décret.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 110. En application de l'article 92 du Code, la restructuration de l'opérateur SOMELEC doit être achevée, douze (12) mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 111. Le Ministre de l'Energie et du Pétrole est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le ... 24 FEV 2025



Le Ministre de l'Energie et du Pétrole
Mohamed Ould KHALED

M. Khaled



Ampliations :

- MSG/PR ;
- MSG/PM ;
- AR ;
- DGLTEJO ;
- Archive

